



DECISION N°22-046/HAAC DU 08 DECEMBRE 2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CAMPAGNE MEDIATIQUE POUR LES
ELECTIONS LEGISLATIVES DU 08 JANVIER 2023**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

- VU** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- VU** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;
- VU** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des Partis Politiques en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- VU** la Loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 ;
- VU** le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6^{ème}) mandature ;



- VU** le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- VU** la Décision n°22-040/HAAC du 11 octobre 2022 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;
- VU** la Décision n°22-003/HAAC du 19 janvier 2022 portant sélection des requérants à l'exploitation des sites internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public en République du Bénin ;
- VU** la Décision n°22-035/HAAC du 29 septembre 2022 portant création du cadre de concertation entre la HAAC et les associations des médias ;
- VU** le Code de déontologie de la presse béninoise ;
- VU** les conventions signées par les promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions privées avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** le Rapport introductif, adopté le 07 décembre 2022, relatif à la décision réglementant la période de campagne médiatique pour les élections législatives du 08 janvier 2023 ;

Considérant l'avis du cadre de concertation entre la HAAC et les associations des médias ;

Considérant l'avis des partis politiques en lice pour les élections législatives du 08 janvier 2023 ;

la plénière, après en avoir délibéré :



DECIDE

I-GENERALITES

Article 1^{er} : La présente décision régleme l'accès aux médias de masse (publics et privés) pendant la campagne médiatique pour les élections législatives du 08 janvier 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 46 du code électoral, la campagne médiatique pour les élections législatives du 08 janvier 2023, court **du 23 décembre 2022 à zéro (00) heure jusqu'au 06 janvier 2023 à minuit.**

Pendant la période sus-indiquée, les médias de masse, tant du service public que du secteur privé, sont astreints, sur toute l'étendue du territoire national, à l'observance d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion ou la publication de l'information.

A cet égard, ils sont tenus de respecter strictement les textes législatifs et réglementaires régissant la profession ainsi que le code de déontologie de la presse béninoise.

Article 3 : Les médias de masse doivent notamment en cette période :

1. s'interdire la diffusion ou la publication de chansons, jeux, spots, communiqués, proverbes, récits satiriques, caricatures et toute autre production qui sont de nature à inciter à la haine, à mettre en péril la cohésion nationale, à dénigrer ou à s'attaquer à un parti politique ou à un candidat;
2. éviter la diffusion ou la publication de sondages d'opinion en rapport avec les élections législatives du 08 janvier 2023 ;
3. s'interdire, en ce qui concerne la revue de presse en quelque langue que ce soit :
 - de prendre en compte les organes de presse n'ayant pas une existence légale ;
 - de reprendre les informations dont la véracité n'est pas établie ;
 - de commenter et de porter quelque jugement de valeur sur les informations relayées et dont les preuves ne sont pas établies.

En tout état de cause, toute revue de presse doit éviter des commentaires dans son contenu. Tout dérapage dûment constaté entraîne systématiquement l'interdiction de la revue de presse sur l'organe de presse en cause.

Article 4 : Les affiches électorales, les panneaux publicitaires, les dessins ou gravures, peintures ou emblèmes, qui sont de nature à inciter à la haine, à mettre en péril la cohésion nationale, à dénigrer ou à s'attaquer à un parti politique ou à un candidat, feront systématiquement l'objet de saisie conservatoire par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément à l'article 309 du code de l'information et de la communication.

Article 5 : Les candidats ou leurs représentants ne doivent pas porter atteinte, par leurs propos, à l'ethnie, à l'origine, à l'appartenance politique ou à la religion.

Article 6 : Les partis politiques retenus par la Commission Électorale Nationale Autonome, font connaître à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication l'identité de leurs représentants habilités à effectuer en leurs noms les différentes formalités relatives à la campagne médiatique.

Article 7 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication réunit les représentants dûment mandatés des partis politiques en lice pour porter à leur connaissance les conditions d'organisation de la campagne médiatique et pour tirer au sort en séance publique les dates et ordres de passage des interventions dans les médias retenus.

Les résultats des tirages au sort sont publiés par voie de presse.

Les séances d'enregistrement sont organisées pour chaque jour d'émission selon les résultats du tirage au sort dans les conditions définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 8 : Pendant la période de campagne médiatique, l'accès aux médias de masse retenus est gratuit et réglementé comme suit :

1. tout parti politique en lice bénéficie d'un (01) reportage de trois (03) minutes à chaque édition du journal et de 1 500 signes, soit un quart de page (corps 10 interlignage automatique) par parution ;
2. les composantes de la Société civile bénéficient chacune de cinq (05) reportages et de cinq (05) publications au cours de la période de campagne ;

Aucun reportage relatif aux activités des partis politiques et des composantes de la Société civile ne peut excéder trois (03) minutes dans les médias audiovisuels ou 1 500 signes, soit un quart (1/4) de page (corps 10 interlignage automatique) dans la presse.

Article 9 : Pour bénéficier de la couverture de leurs activités dans le cadre de la campagne médiatique, les partis politiques ou les composantes de la société civile adressent une demande par lettre missive au premier responsable de l'organe de presse retenu au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'événement.

En cas de refus ou de silence du responsable de l'organe de presse, le demandeur saisit le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui statue dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de réception de la requête.

Article 10 : Tous les médias de masse reconnus par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, peuvent ou non signer des contrats avec les partis politiques.

Les émissions résultant desdits contrats ne seront pas diffusées dans les tranches horaires de la campagne médiatique officielle.

Article 11 : Les médias de masse ont l'obligation de respecter, au cours de la période de campagne médiatique, l'usage du droit de réponse dans les 24 heures conformément à l'article 127 du code de l'information et de la communication.

Article 12 : Il est interdit d'interrompre les messages des candidats ou de leurs représentants dans le cadre de la campagne électorale par des plages ou des encarts publicitaires de quelque nature que ce soit.

Article 13 : Les organes de presse audiovisuels publics et privés doivent conserver pour la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, et ce durant quinze (15) jours après le scrutin, les enregistrements de toutes les émissions concernant la campagne électorale.

En cas de contentieux, le délai de conservation est prorogé jusqu'au règlement définitif du litige.

Article 14 : Soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne électorale, les organes audiovisuels sont tenus de communiquer à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication leur nouvelle grille des programmes qui prend en compte les temps d'antenne alloués aux candidats en lice.

Aucune modification de cette grille des programmes n'est autorisée pendant la période de campagne.

Article 15 : Les émissions de la campagne médiatique doivent être annoncées dans les programmes et dans les différentes éditions du journal.

Article 16 : La veille du scrutin, à partir de zéro (00) heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, de publier ou de faire publier, par quelque moyen de communication de masse, tout message ayant le caractère de propagande sur les élections législatives du 08 janvier 2023.

Article 17 : Aucun résultat relatif au scrutin ne doit être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Toutefois, après la fermeture du dernier bureau de vote et jusqu'à la proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle, les organes de presse qui publient les chiffres relatifs au scrutin, doivent indiquer avec précision leur source. Ils doivent à chaque fois mentionner leur caractère partiel et provisoire.

II – CAMPAGNE MEDIATIQUE OFFICIELLE

Article 18 : Les médias de masse retenus pour participer à la campagne médiatique des élections législatives du 08 janvier 2023 sont précisés par décision de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication.

Article 19 : Chaque parti politique en lice bénéficie de programmes d’émissions radiotélévisées dénommés :

Programme 1 : le magazine « **Parole aux partis politiques** » ;

Programme 2 : le débat.

Article 20 : Programme 1 : « **Parole aux partis politiques** »

Chaque parti politique en lice bénéficie par jour, de vingt (20) minutes de programme dénommé « **Parole aux partis politiques** » à raison de :

- dix (10) minutes dans la matinée ;
- dix (10) minutes dans la mi-journée.

Ce programme peut prendre la forme d’un message ou d’un entretien. Il peut contenir des spots, des slogans, des chansons ou des clips vidéos de campagne réalisés aux frais du parti politique et validé par la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication.

Les différents messages du jour sont rediffusés le lendemain.

Chaque parti politique en lice a droit à huit (08) jours de message en première diffusion et sept (07) jours de message en rediffusion.

Ces émissions sont produites en français et /ou dans les langues parlées sur la radio.

Les enregistrements et les montages ont lieu aussi bien à l’ORTB que dans chacune des vingt-quatre (24) circonscriptions électorales. Les locaux de l’une des radios retenues par circonscription électorale serviront de cadre pour l’enregistrement et le montage de ces émissions. La diffusion quant à elle, est faite dans toutes les radios retenues au niveau de la circonscription électorale. Toutefois, ces enregistrements et montages peuvent être réalisés en tout autre lieu par le parti politique en lice, à ses frais, mais validés par la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication avant diffusion.

Au plan national, le magazine « **Parole aux partis politiques** » est réalisé exclusivement en langues nationales sur Radio Bénin Alafia (RBA).

Le programme « **Parole aux partis politiques** » est enregistré vingt-quatre (24) heures avant diffusion.

Les enregistrements du programme « **Parole aux partis politiques** » se feront les 22, 24, 26, 28, 30 décembre 2022, 1^{er}, 03 et 05 janvier 2023.

Les diffusions ont lieu les 23, 25, 27, 29, 31 décembre 2022, 02, 04, 06 janvier 2023.

Les rediffusions ont lieu les 24, 26, 28, 30 décembre 2022, 1^{er}, 03, et 05 janvier 2023, entendu que le dernier programme « **Parole aux partis politiques** » ne sera pas rediffusé.

Les tranches horaires retenues pour la diffusion du magazine « **Parole aux partis politiques** » sont réparties comme suit :

Matinée : six (06) heures trente (30) minutes à sept (07) heures quarante (40) minutes ;

Mi-journée : treize (13) heures trente (30) minutes à quatorze (14) heures quarante (40) minutes.

Article 21 : Programme 2 : **le débat**

Sept (07) débats radiotélévisés de quatre-vingt-dix (90) minutes chacun en français sont organisés entre les partis politiques en lice.

Lesdits débats seront enregistrés et montés dans les locaux de la télévision nationale (ORTB). Les Prêt-à-diffuser (PAD) des débats sont diffusés sur les antennes de la télévision nationale et les télévisions privées retenues. L'extraction audio des PAD est faite pour la diffusion sur les antennes de la radio nationale, Atlantic FM, Radio Parakou et Septentrional FM. Les radios privées retenues vont synchroniser la diffusion de ces débats avec la radio nationale.

Le débat du jour est rediffusé le lendemain.

Chaque parti politique en lice a droit à sept (07) jours de programme « **Débat** » en première diffusion et huit (08) jours de programme « **Débat** » en rediffusion, entendu que le dernier débat sera rediffusé deux fois.

Chaque débat est animé par un duo de journalistes **ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle** dont un du secteur privé, tirés au sort par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les débats doivent porter sur le projet de législature du parti politique en lice.

L'ordre de prise de parole au cours du débat est tiré au sort une (01) heure avant l'enregistrement dudit débat en présence du représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Le programme « **Débat** » est enregistré quarante-huit (48) heures avant diffusion.

Les enregistrements du programme « **Débat** » se feront les 21, 23, 25, 27, 29, 31 décembre 2022 et 02 janvier 2023.

Les diffusions ont lieu les 23, 25, 27, 29, 31 décembre 2022, 02 et 04 janvier 2023.

Les rediffusions ont lieu les 24, 26, 28, 30 décembre 2022, 1^{er}, 03, 05 et le 06 janvier 2023.

La tranche horaire retenue pour la diffusion du programme « **Débat** » est de vingt (20) heures trente (30) minutes à vingt-deux (22) heures.

Article 22 : Le planning détaillé d'enregistrement, de montage et de diffusion de ces différents programmes est élaboré par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et mis à la disposition des organes de presse et des partis politiques en lice.

Article 23 : L'enregistrement, le montage et la diffusion de ces différents programmes sont faits selon l'ordre tiré au sort à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication par les partis politiques en compétition.

Article 24 : Toutes les mises en boîte sont validées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication avant diffusion.

En cas d'absence d'un représentant d'un parti politique à la séance de validation, il sera diffusé le message précédant.

Article 25 : Lorsque le parti politique en lice n'utilise pas au cours de son intervention la totalité de son temps d'antenne, il ne saurait prétendre au report du reliquat.

Article 26 : La défaillance du parti politique en lice à l'enregistrement des messages entraîne pour le bénéficiaire la perte sans contrepartie de la tranche horaire qui lui a été allouée.

Si pour une raison quelconque, le parti politique en lice renonce à utiliser tout ou partie de son créneau horaire, les interventions des autres partis politiques en lice se conforment à la programmation initialement établie.

Article 27 : En cas d'incident affectant la diffusion d'une partie ou de la totalité d'une émission, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication décide de la reprise partielle ou totale de l'émission concernée.

Article 28 : Les conditions techniques de production des émissions sont assurées par l'ORTB et les organes retenus sous la supervision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 29 : Dans « La Nation » et dans les organes de presse écrite retenus, en plus des reportages, il est réservé au plan national, à chaque parti politique en lice un quart (1/4) de page (corps 10, interlignage automatique, soit 1 feuillet A4) par parution pour des messages à l'endroit des électeurs.

L'annonce doit être faite en deuxième UNE. L'édition en page intérieure se fait en deux (02) couleurs (blanc-noir). L'ordre de positionnement dans le journal est celui issu du tirage au sort fait par les représentants des partis politiques à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Tout parti politique qui ne fera pas parvenir son message dans le délai imparti de 48 heures avant la publication perd son droit de parution. En lieu et place, il y sera indiqué, le cas échéant, une mention standard : « MESSAGE DU PARTI (XXX), NON DISPONIBLE ».

Article 30 : Le non-respect des dispositions de la présente décision expose les organes de presse contrevenants à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension immédiate de la participation à la campagne.

Article 31 : Les problèmes que pourraient soulever l'interprétation et l'application de la présente décision relèvent de la compétence de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 32 : La présente décision prend effet **pour compter du 23 décembre 2022** jusqu'à la fin du processus électoral. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Elle fera l'objet d'une large diffusion.

Fait à Cotonou, le 08 décembre 2022.

Le Rapporteur,


Marianne DOMINGO

Le Président,


Rémi Prosper MORETTI

ONT SIEGE

Rémi Prosper MORETTI	: Président
Fernand Ahokanou GBAGUIDI	: 1 ^{er} Rapporteur
Bastien Rafiou SALAMI	: Membre
Mohamed Ali Marcellin AMIDOU CAMAROU	: "
Marianne DOMINGO	: "
Franck KPOCHEME	: "
Armand HOUNSOU	: "